Declaration du Roy portant peine de mort contre ceux, qui ... feront entrer du vin & autres marchandises sujettes aux droits, feront resistance aux commis, etc., 12 juillet 1723.

Contributors

France.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1730.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/psn6bz3x

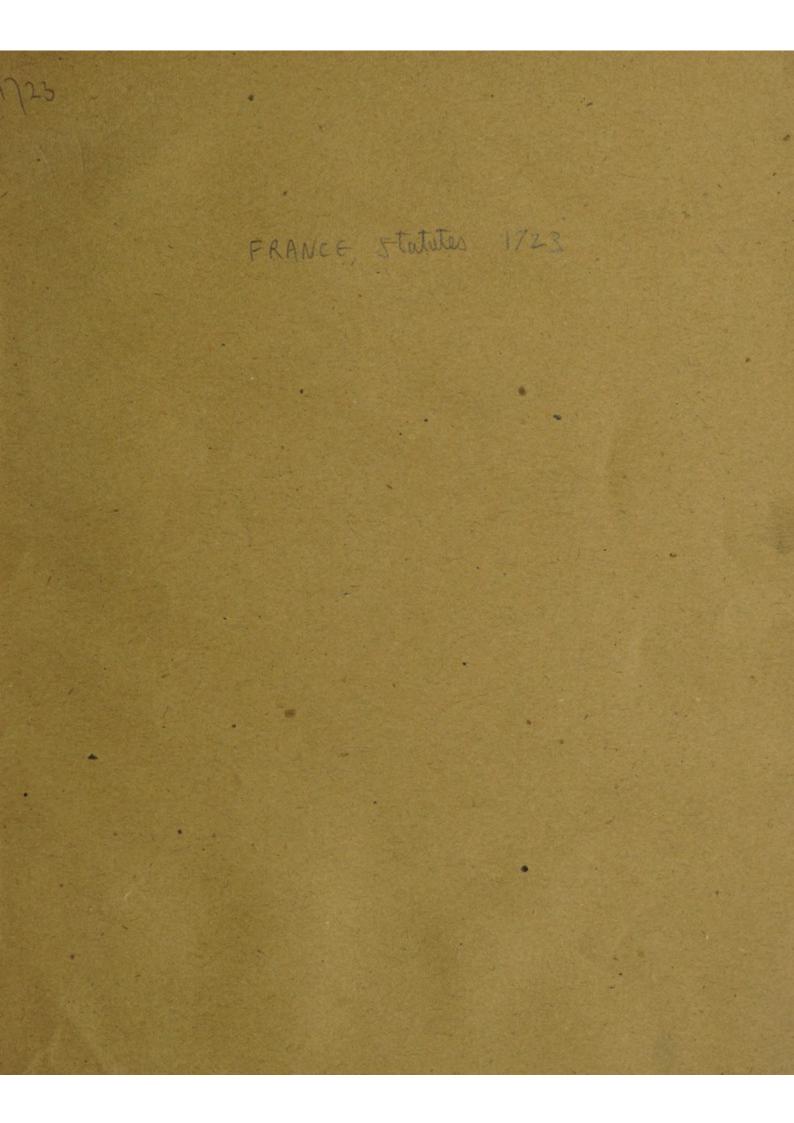
License and attribution

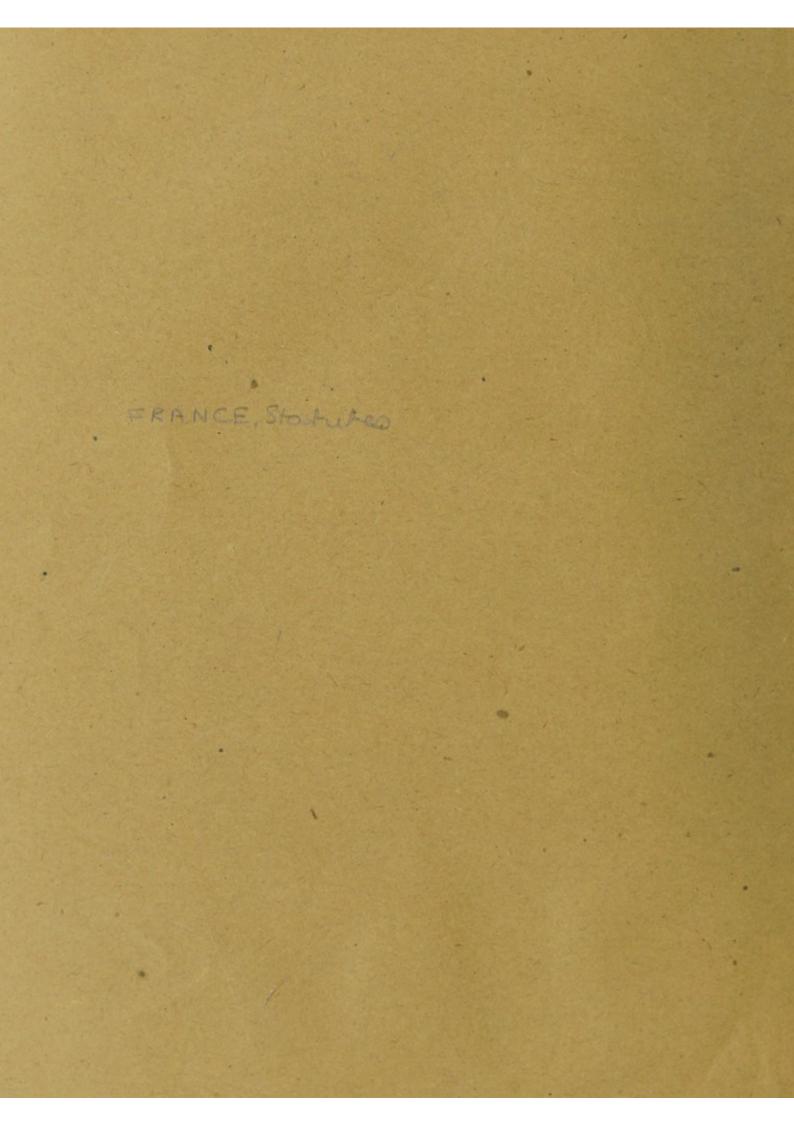
This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org





DECLARATION DU ROY,

5100

PORTANT peine de Mort contre ceux, qui attroupés au nombre de cinq avec armes, feront entrer du Vin & autres Marchandifes fujettes aux Droits, feront refiftance aux Commis ; ceux qui feront en moindre nombre, aux Galeres pour trois ans ; contre les Fraudeurs, fans violence, deux cens livres d'amende, & faute de payement dans le mois, converfion en la Peine de Galeres pour cinq ans ; les Femmes condamnées au foüet.

Donnée à Meudon le douze Juillet 1723:

Registrée en la Cour des Aydes le 5 Aoust 1723.



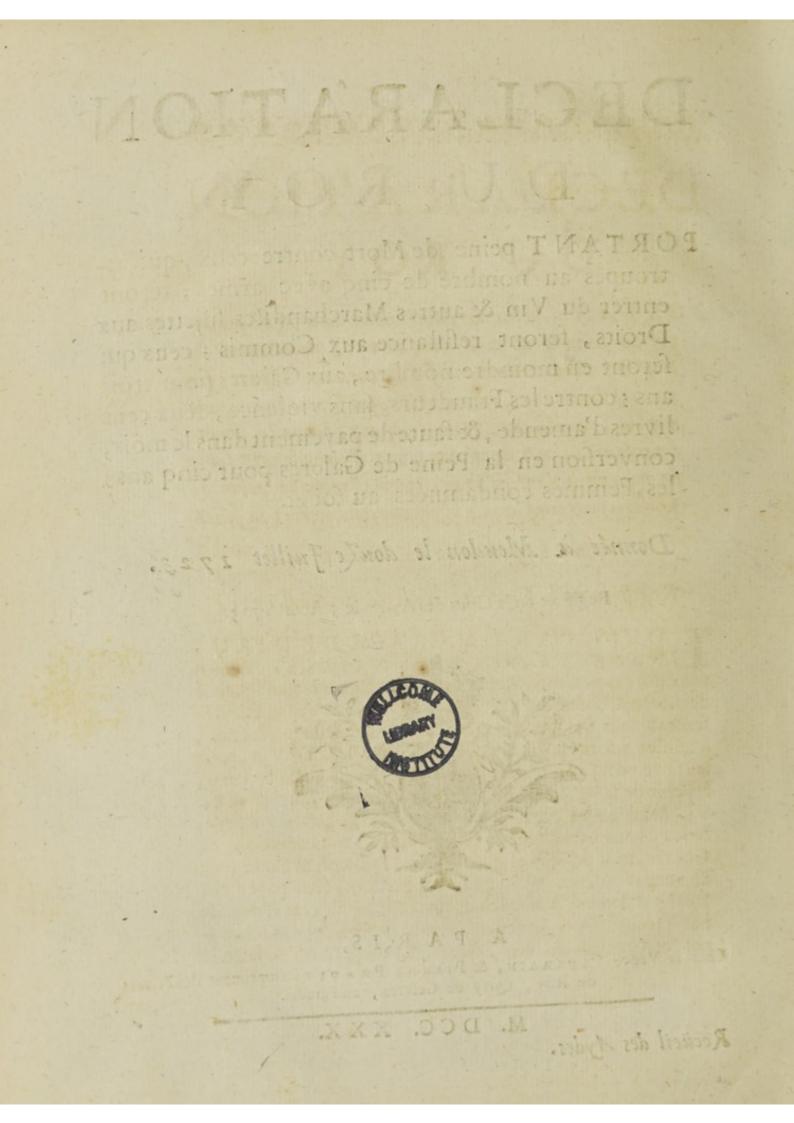
A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Gesvres, au Paradis.

M. DCC. XXX.

Recüeil des Aydes.

23314/1



DU ROY,

17

PORTANT peine de Mort contre ceux, qui attroupés au nombre de cinq avec Armes, feront entrer du Vin & autres Marchandifes fujettes aux Droits, feront refistance aux Commis; ceux qui seront en moindre nombre, aux Galeres pour trois ans; contre les Fraudeurs sans violence deux cens livres d'amende, & faute de payement dans le mois, conversion en la peine de Galeres pour cinq ans; les Femmes condamnées au foüer.

Donnée à Meudon le 12. Juilet 1723.

Registrée en la Cour des Aydes le 5. Aoust 1723.

L OUIS, PARLA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, SALUT. Par l'Arreft de notre Confeil du 18. Juin 1639. Nous avons fait défenfes à tous Soldats de notre Garde & autres perfonnes, d'affifter aucuns porteurs de cruches & barils de Vin, pour les faire entrer en fraude dans notre bonne Ville de Paris, à peine de la vie. Par nos Ordonnances des 7. Janvier 1661. 13. May 1666, 12. Mars 1675, & 5. Fevrier 1676, Nous avons pareillement fait défenfes à tous nos Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, de vendre aucuns Vins ni autres Boilfons, fans payer nos Droits d'Aydes, d'empêcher ni troubler la perception de nos Droits, de commettre aucuns excès ni violences contre les Commis de nos Fermes, ni de prendre & faire la

fonction de Vivandiers, lorsque nos Troupes demeurerone dans notre Royaume, à peine contre les Soldats & Cavaliers, de la vie; & contre les Vivandiers, de punition corporelle, & de confiscation des vivres & denrées. Par notre Declaration du 30. Janvier 1717. Nous avons de nouveau, en cas de violence, prononcé la peine de mort, & ordonné, lorsqu'il ne s'agira que de simples fraudes, sans violences & sans attroupemens, la peine de deux cens livres d'amende, que Nous avons convertie, au défaut de confignation ou de payement dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, en celle de Galeres pour cinq années, afin de prévenir les defordres que l'impunité entraîne après soi. Nous avons crû, en imposant de pareilles peines, avoir suffisamment pourvû à la sûreté de nos Droits ; cependant Nous sommes informés que les Soldats des Regimens, tant de notre Garde, que de nos autres Troupes, & un nombre confiderable de Vagabonds & Gens sans aveu, prétendant que notre Declaration du 30. Janvier 1717. ne doit pas avoir son execution dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & qu'elle ne concerne que nos Troupes distribuées dans notre Royaume, font entrer dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, des Vins & autres Boiffons, Pied-Fourché, Viandes en morceaux, Marchandifes & Denrées sujettes à nos Droits, Sel, Tabac, & Marchandises de contrebande, en fraude, à main armée, avec attroupement, forcent les Bureaux, infultent & maltraitent les Commis, & viennent en grand nombre enlever de force, les Saisies qu'ils ont faites sur aucuns d'eux ; que les dits Soldats se déguisent, travestissent pour n'être point reconnus, rodent une partie des nuits avec attroupemeut autour des Barrieres & dans les Marais, après la retraite sonnée, portent des armes à feu, ont de gros bâtons & de gros chiens à leur suite, font par eux-mêmes, leurs femmes & enfans entrer les Boiss, Denrées & Marchandises, ou escortent les Fraudeurs, en sorte que le desordre est porte à un point si grand, qu'il est nécessaire, non-seulement de renouveller contre lesdits Soldats, les peines portées par nos Reglemens, mais encore

d'y comprendre les Vagabonds & Gens fans aveu, qui n'ont aucun état & vacation, ni domicile certain. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de potre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes fignées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui en suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Soldats, tant des Regimens de notre Garde, que de nos autres Troupes, les Vagabonds & Gens fans aveu, qui n'ont aucun état, vacation, ni domicile certain, attroupez au nombre de cinq & au-dessus, armés de fusils, pistolets, bayonnetes, épées, gros bâtons, ou autres armes offensives, qui seront surpris entrant ou escortant, tant de jour que de nuit, en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, des Vins & autres Boiffons, Pied-fourché, Viande en morceaux, Denrées & Marchandises sujettes à nos Droits, du Sel, Tabac & Marchandises de contrebande, ou qui s'opposeront avec violence ou rebellion aux visites des Commis, forceront les Bureaux, enleveront d'iceux les choses saisses, soient punis de mort; & ceux qui seront en moindre nombre que de cinq avec armes, soient condamnés, en cas de violence ou rebellion, pour la premiere fois, aux Galeres pour trois ans, & en deux cens livres d'amende, & en cas de récidive, à la mort.

I L

ORDONNONS que lesdits Soldats, les Vagabonds & Gens fans aveu, qui ne commettront que de simples fraudes sans violences & attroupemens, soient condamnés en la confiscation des choses saisses, & chacun en deux cens livres d'amende, qu'ils feront tenus de payer & configner dans le mois du jour de la signification de la Sentence, & au défaut de payement ou de confignation de la la ite amende dans le dit tems, voulons conformément à notre Declara, tion du 30. Janvier 1717. que la peine en foit convertie en celle des Galeres pour cinq ans par les Juges qui auront rendu la Sentence, fur une fimple Requeste du Fermier de nos Droits, & fans nouvelle Instruction. Défendons à notre Cour des Aydes, de recevoir l'Appel desdites Sentences, que l'amende n'ait été préalablement confignée entre les mains du Fermier. Voulons que les femmes desdits Soldats, & celles qui sont vagabondes & fans aveu, qui seront convaincuës de fraude senten condamnées au fouet, outre la confiscation des choses faisses.

III.

DEFFENDONS aufdits Soldats fous les mêmes peines ; de fe travestir, de porter aucunes armes à feu & gros bâtons, d'avoir aucuns dogues ou gros chiens à leur suite, de maltraiter, insulter ni troubler les Commis, de passer ni repasser par les Portes & Barrieres la nuit après la Retraite sonnée. Enjoignons aux Officiers d'y tenir la main, à peine de répondre des dommages & interests du Fermier.

IV.

VOULONS que ceux à qui appartiendront les Marchandifes & Denrées dénommées en l'Article premier, qui fe ferviront du ministere desdits Soldats, vagabonds, & Gens saveu, pour les faire entrer en fraude, soient condamnés pour la premiere sois en cinq cens livres d'amende, & en cas de récidive, en mille livres, qui ne pourront être remises ni moderées, sous quelque prétexte que ce soit.

V

ENJOIGNONS au Prévôt des Bandes, d'arrêter prifonniers les Soldats, contre lesquels ils sera intervenu, en execution des Presentes, une condamnation de peine afflictive ou pecuniaire, dans l'instant de la fignification qui lui sera faite à la Requeste du Fermier General, du Jugement qui lera intervenu, & de les conduire sous bonne & sûre garde dans les Prisons de la Conciergerie, pour y rester jusqu'à ce que ledit Jugement ait été executé, & de donner avis desdits emprisonnemens aux Colonels & Capitaines. Faisons défenses aussi Colonels & Capitaines, & Officiers, d'accorder aucuns Congés aussi Soldats qui auront été condamnés; déclarons less Congés qui pourroient être accordés, nuls. Voulons qu'en cas d'absence desdits Soldats, ils soient poursuivis comme Deserteurs, & condamnés comme tels par le Conseil de Guerre, fuivant la rigueur de nos Ordonnances, & qu'il soit donné avis par ledit Prévôt des Bandes, du Jugement qui interviendra, à notre Secretaire d'Estat pour la Guerre.

VI.

DEFFENDONS conformément à notre Declaration du 30. Janvier 1714. de faire aucunes pourfuites contre les Commis, Brigadiers & Gardes, aux Entrées de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, qui auront tué les Fraudeurs ou Complices, en leur faifant violence ou rebellion; impofons filence en ce cas à tous nos Procureurs.

VII.

DEFFENDONS à nos Juges, même à notre Cour des Aydes de Paris, de moderer les peines & amendes portées par ces Prefentes. Voulons au furplus que notre Declaration du 30. Janvier 1717. foit executée felon fa forme & teneur, en ce qui n'eft contraire à la difpofition des Préfentes. S1 DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Confeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Prefentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer felon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Prefentes. Données à Meudon le douziéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-trois; & de notre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Confeil DODUN. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oùi & ce requerant le Precureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées de sdites Lettres seront affichées à la Requête du Procureur General, par tout où besoin sera, & envoyées ès Sieges des Elections & Grenier à Sel de Paris, pour y être lûës, publiées & registrées, l'Audience tenant : Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le cinq Aoust mil sept cens vingttrois. Collationné. Signé, ROBERT.

> Collationné à l'Original par Nous Ecuyer ; Confeiller - Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de se Finances.

a l'aris, qua castèralence ils avente d'aire fire a subil



